MC/MF

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Ier Bureau

Référence à rappeler
/ ID.IB.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

12 MARS 1971

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

DISTRICT de REIMS

COMMUNES de REIMS, BETHENY, BEZANNES, CORMONTREUIL, SAINT-BRICE-COURCELLES et TINQUEUX

Travaux d'alimentation en eau potable - Ière phase - définition des périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX, à réaliser sur le territoire des Communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY.

DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

V U :

- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique,
- l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le Code des Communes, et notamment ses articles L I63-I et L I66-I,
- le décret Loi du 8 Août I935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier I955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-I350 du I4 Octobre I955,
- le décret n° 6I-859 du Ier Août I96I complété et modifié par le décret n° 67-I093 du I5 Décembre I967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- la loi n° 64-I245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le projet des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase-à entreprendre par le District de REIMS,
- les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX,
- les délibérations n° D 142-77 du 14 Novembre 1977 et n° D 25-79 du 5 Mars 1979 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 Février 1980 dans les Communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - et des périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX,
- les numéros 10 838 et 10 854 du journal "L'UNION", en date des 11 et 29 Février 1980 et les numéros 1 328 et 1 330 de l'hebdomadaire "LA MARNE AGRICOLE" en date des 15 et 29 Février 1980, dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,
- l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 4 Avril 1980,
- l'avis du Sous-Préfet de REIMS, en date du 14 Avril 1980,
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 Juin 1980 sur les résultats de l'enquêt
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 Juillet 1980,
- l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène, en date du 23 Février 1981,
- la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 11 Mars 1981,

CONSIDERANT :

- que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,
- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux d'alimentation en eau potable - 1ère phase - définition des périmètres de protection des champs captants de FLECHAMBAULT et de COURAUX, à entreprendre par le District de REIMS et à réaliser sur le territoire des Communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL-de-VESLE et PRUNAY,
- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat de protection des forages,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochés et éloignés tels qu'ils figurent sur les états parcellaires ci-annexés.

2

../...

ARTICLE 2 - Le District de REIMS est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par :

A) Les champs captants de COURAUX situés sur le territoire de la commune de PUISIEULX et de TAISSY qui comportent en exploitation dix forages.

1) commune de PUISIEULX - Forages n° 1 à 8, dans la parcelle n° 238, lieu-dit "Les Marais de Couraux" section A, du plan cadastral .

2) commune de TAISSY - Forage n° 9, dans la parcelle n° 164, lieu-dit "Les Marais devan Cliquot", section A, du plan cadastral - Forage n° 10, dans la parcelle n° 119, lieu-dit "Les Marais devant Cliquot", section A, du plan cadastral.

B) Les champs captants de FLECHAMBAULT situés sur le territoire de la commune de REIMS comportent en exploitation cinq forages, le sixième étant fermé.

- puits central, puits Nord et puits n° 1, dans la parcelle n° 244, lieu-dit "Les Jésuites" section D X du plan cadastral

- puits n° 6 et 7, dans la parcelle n° 119, lieu-dit "rue de Louvois" section D W du plan cadastral.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le District de REIMS ne pourra excéder :

A) champs captants de COURAUX :

- 380 litres par seconde, ni 30 000 m3 par jour.

B) champs captants de FLECHAMBAULT :

- 300 litres par seconde, ni 25 000 m3 par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le District de REIMS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le District de REIMS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le District de REIMS dans ses séances du 14 novembre 1977 et 5 mars 1979 le District de REIMS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 6 : Pour chacun des champs captants il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

.../...

ARTICLE 7 :

A - Champs captants de COURAUX

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

- sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	Activités existantes		Activités futures	
	interdites	réglementées	interdites	réglementées
1 - Le forage de puits		x	x	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	x		x	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		x	x	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x		x
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x		x
6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		x		x
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		x		x
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	x		x	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		x		x

4

.../...

11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	x		x	
12 - L'épandage des eaux usées domestiques à l'exception des effluents provenant des fosses d'aisance	x		x	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	x		x	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		x		x
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		toléré		toléré
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		x		x
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		x		x
18 - Le paçage des animaux		toléré		toléré
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		x		x
20 - Le défrichement	x		x	
21 - La création d'étangs et leur utilisation	x		x	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		x		x
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		x		x

.../...

5

B - Champs captants de FLECHAMBAULT

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

- sont interdits tous dépots, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, règlementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Défintion des activités	Activités existantes		Activités futures	
	interdites	Règlementées	interdites	Règlementées
1 - Le forage de puits		x	x	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales	x		x	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	x		x	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		x		x
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		x		x
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	x		x	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		x		x
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	x		x	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes nature		x		x

10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que colles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		×		×
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d d'eaux usées d'origine industrielle et les produits provenant des fosses d'aisance	×		×	
12 - L'épandage des eaux usées domestiques à l'exception des effluents provenant des fosses d'aisance	×		×	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	×		×	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		×		×
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		toléré		toléré
16 - L'épandange de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		×		×
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				
18 - Le paçage des animaux				
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				
20 - Le déboisement, le défrichement	×		×	
21 - La création d'étangs et leur utilisation	×		×	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		×		×
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		×		×

En ce qui concerne les périmètres de protections rapprochée et éloignée certaines précisions semblent nécessaires à propos des prescriptions citées dans les tableaux ci-dessus.

- paragraphe 4 : Seules les tranchées nécessaires à certaines installations (canalisation d'eau, câbles téléphoniques, ...) peuvent être admises.

- paragraphe 5 : Seuls des matériaux neutres peuvent être utilisés pour le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes.

- paragraphes 15 et 16 : Ces épandages sont tolérés à la seule condition qu'ils respecten les normes établies par l'Institut National des Recherches Agronomiques.

Dispositions particulières

A) Champs captants de COURAUX

- périmètre de protection rapprochée

* Tous les dépôts d'ordures existants et de vieilles ferrailles seront supprimés et interdits,

* L'étang situé en rive gauche de la Vesle en amont du périmètre immédiat devra être clos ou remblayé avec des matériaux inertes,

* L'aire de remblaiement des Marais entre la Vesle et le canal après contrôle des matéria mis en dépôts devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire spéciale si elle es admise comme décharge.

- périmètre de protection éloignée

* Un réseau de surveillance adéquat sera établi à l'aval des bassins de décantation de la sucrerie de SILLERY.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du District de REIMS sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération, et conformément aux plans parcellaires joints.

A) Champs captants de COURAUX

Le périmètre de protection immédiat, tel qu'il existe.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de TAISSY : planche I
- commune de ST LEONARD : planche I
- commune de PUISIEULX : planches I et II
- commune de SILLERY : planche VI.

.../...

Le périmètres de protection éloignée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de SILLERY : planches I - II - III - IV et V
- commune de BEAUMONT SUR VESLE : planches I - II et III
- commune de VAL DE VESLE : planches I - II - III - IV et V
- commune de PRUNAY : planches I - II - III - IV et V.

B) Champs captants de FLECHAMBAULT

Le périmètre de protection immédiat, tel qu'il existe.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de CORMONTREUIL : planche III
- ville de REIMS : planches V, VI, VIII et IX

Le périmètre de protection éloignée sera délimité par :

Voir plans parcellaires joints :

- commune de TAISSY : planche I, II, III et IV
- commune de CORMONTREUIL : planches I, II et III
- ville de REIMS : planches I, II, III, IV, V, VI, VII, et IX
- commune de ST LEONARD : planches II et III

ARTICLE 9 : Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuratic son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Particulièrement au titre des nitrates, des métaux lourds, des détergents et des hydrocarbures, un contrôle mensuel sera effectué sur l'eau non traitée avec récapitul tion et synthèse de la qualité de l'eau distribuée (analyses de type I).

Un dispositif de contrôle permanent de l'eau d'exhaure devra être installé p déceler les pollutions accidentelles (bac à truites par exemple).

L'eau distribuée recevra un traitement germicide préventif -(à l'ozone)- suivi d'une filtration (sur charbon actif par exemple).

ARTICLE 10 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

.../...

ARTICLE II : Le District de REIMS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protections immédiates des champs captants.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du District de REIMS :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protections,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne.

ARTICLE 14 - Le Sous-Préfet de REIMS, les Maires des Communes de REIMS, CORMONTREUIL, SAINT-LEONARD, TAISSY, PUISIEULX, SILLERY, BEAUMONT-sur-VESLE, VAL de VESLE et PRUNAY, le Président du District de REIMS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

CHALONS-sur-MARNE, le 12 MARS 1981

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet,

Patrick BUTOR

Pour ampliation
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
L'Attaché Chef de Bureau,

D. NOIRAULT

Pour copie conforme
Pour le Président
et les Membres du Bureau empêchés
Le Fonctionnaire délégué,

DISTRICT DE REIMS (Marne)